

1306

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux produits horticoles**

M (71) 18

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Au sens de la présente Décision, on entend par :

a) Produits horticoles :

1. les produits relevant du Règlement (C.E.E.) 158/66 ;
2. les cornichons, poireaux, scorsonères et salsifis, à l'état frais.

b) Certificat :

1. pour les Pays-Bas : un document établi sur la base de la « Landbouwwet 1938 », mentionnant que les produits horticoles, qui y sont décrits, ont été approuvés ;
2. pour la Belgique : un certificat de contrôle délivré par l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles ;
3. pour le Luxembourg : un certificat de contrôle délivré par le Service de l'horticulture de l'Administration des Services techniques de l'agriculture.

Article 2

Les prescriptions nationales relatives à la qualité des produits horticoles à exporter sont aménagées comme suit :

- a) Lors de l'exportation vers un pays non-Benelux, un contrôle, effectué à la frontière extérieure, vérifie si le lot à exporter est couvert par un certificat délivré par l'autorité compétente du pays expéditeur.
- b) Si le certificat fait défaut, l'autorité compétente du pays expéditeur en est avisée sans délai.
- c) Dans le cas visé sous b), il y a également lieu, avant que l'exportation du lot ne soit autorisée, de présenter encore le certificat, le certificat de contrôle ou l'attestation de réception, visés au Règlement (C.E.E.) 2638/69.

1307

Article 3

Aux Pays-Bas, les prescriptions sont aménagées comme suit :

- a) Une licence d'importation, mentionnant la destination des produits, est instaurée, pendant les périodes du 1^{er} juillet au 31 janvier et du 15 mai au 31 décembre respectivement pour les raisins de table et pour les tomates en provenance des pays tiers au sens du Traité C.E.E.

Lorsque la destination est la Belgique ou le Luxembourg, l'autorité compétente de ces pays en est avertie.

En cas de délivrance d'un certificat mentionnant la Belgique ou le Luxembourg comme pays de destination, l'autorité compétente de ces pays en est également avertie.

- b) Un enregistrement des importations est instauré pour le houblon et les racines de chicorée, ainsi que pour les raisins de table et les tomates à l'égard des pays de la C.E.E. qui ne font pas partie du Benelux ; la destination doit être mentionnée au « registratieformulier ».

Article 4

La présente Décision entre en vigueur :

- a) le jour de sa signature pour les produits visés à l'article 1^{er}, a) 1. ;
b) dès que possible, mais au plus tard le 1^{er} janvier 1972, pour les produits visés à l'article 1^{er}, a) 2.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT